

**« Amicale des Vieilles Soupapes Alençonnaises - AVSA ».**  
**STATUTS**

---

ARTICLE 1er.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**« Amicale des Vieilles Soupapes Alençonnaises ».**

ARTICLE 1 bis.

Lors de l'assemblée générale du 07 décembre 2025, les statuts initiaux ont été modifiés et le conseil d'administration renouvelé.

ARTICLE 2.

**L'association a pour but :**

- de rassembler et conseiller des amateurs de voitures anciennes sur la ville d'Alençon et sa région;
- d'organiser et de participer à des manifestations;
- de promouvoir la sauvegarde et la connaissance du patrimoine automobile.

ARTICLE 3.

**Le siège social** est fixé à l'adresse du président.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4.

**La cotisation à l'association :**

annuellement, le montant de la cotisation est proposé par le conseil d'administration et voté lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 5.

**Modalités de vote :**

au premier tour, la majorité absolue est requise ( la moitié des membres + un au minimum).

En cas de second tour, la majorité relative est requise; en cas d'égalité , la voix du président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée ou à bulletin secret si un membre le demande.

ARTICLE 6.

**Admission :**

pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7.

**Les membres :**

- sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation, à l'appréciation du conseil d'administration,
- sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation.

ARTICLE 8.

**Radiation :**

la qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation

ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

#### ARTICLE 9.

##### **Les ressources de l'association :**

elles comprennent :

- le montant des cotisations,
- les éventuelles subventions de l'État, des collectivités territoriales, autre(s),
- les dons d'associations, de personnes morales ou physiques.

#### ARTICLE 10.

##### **Conseil d'administration :**

l'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour un an par les membres présents lors de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

#### ARTICLE 11.

##### **Réunion du conseil d'administration :**

elle a lieu une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président.

#### Article 12.

##### **Assemblée générale ordinaire.**

Le quorum est requis pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quelque soit leur titre d'affiliation.

L'assemblée générale ordinaires se réunit chaque année au mois de novembre ou de décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du nouveau bureau.

Un compte rendu de l'assemblée générale est envoyé à tous les membres par le secrétaire.

#### ARTICLE 13.

##### **Assemblée générale extraordinaire.**

Si besoin ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 12. Le quorum est requis pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer.

Un compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire est envoyé à tous les membres par le secrétaire.

#### ARTICLE 14.

##### **Un règlement intérieur.**

Il peut être établi par le conseil d'administration qui le fait ensuite approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15.

**Dissolution :**

en cas de dissolution prononcée par la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1904 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16.

**Le site de l'association :**

*Directeur de la publication*

Patrick BAILLET, président,

*Conception, développement, gestion et mises à jour*

Jean-Bernard AUBRY, secrétaire

*Photos & documents :*

les membres de l'association

**Responsabilité**

L'AVSA décline toute responsabilité quant à l'usage ou l'interprétation qui peut être fait des informations diffusées sur son site.

**Informatique et libertés :**

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, les personnes dont le nom est cité dans le site peuvent demander de rectifier, de modifier ou de supprimer les données personnelles les concernant.

**Adresse du site :**

<https://avsa61000.fr>

Fait à Alençon, le 07 décembre 2025

Le président,  
Patrick BAILLET,

Le secrétaire,  
Jean-Bernard AUBRY